## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

## RESTRICTED

TBT/Notif.90.294 10 octobre 1990

Distribution spéciale

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
- 2. Organisme responsable: Office national de la protection de la main-d'oeuvre
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ponts élévateurs
- 5. Intitulé:

Décision de l'Office national de la protection de la main-d'oeuvre relative à l'inspection des ponts élévateurs (existe en finnois et en anglais, 3 pages)

6. Teneur:

Cette décision prévoit l'inspection obligatoire des ponts élévateurs visés avant la première mise en service et périodiquement par la suite, à raison d'au moins une fois l'an. Les inspections seront effectuées par des personnes compétentes. La décision ne contient pas de dispositions techniques.

- 7. Objectif et justification: Sécurité
- 8. Documents pertinents:

Décision de l'Office national de la protection de la main-d'oeuvre

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

Entrée en vigueur - 1er janvier 1992

- 10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1990
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: